



Distr. : Générale
18 janvier 2005



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Français
Original: Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants
Première réunion**
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 j) de l'ordre du jour provisoire *

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : évaluation de l'efficacité**

Evaluation de l'efficacité**

Note du secrétariat

1. La question de l'évaluation de l'efficacité est abordée dans l'article 16 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Ainsi, le paragraphe 1 de cet article dispose que :

« Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention ».

Le paragraphe 2 fait savoir que :

« Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial ».

Des dispositions supplémentaires relatives à l'évaluation de l'efficacité sont stipulées à d'autres endroits dans l'article.

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 16; Rapport de la Conférence des plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/17; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/12.

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a demandé au secrétariat, dans sa décision INC-6/17, d'entreprendre l'examen des besoins en matière de surveillance et d'évaluation de l'environnement décrits à l'article 16 de la Convention et, pour ce faire, de :

- a) Indiquer en quoi consiste l'évaluation de l'efficacité;
- b) Indiquer les données de base nécessaires à l'appui de l'évaluation de l'efficacité;
- c) Evaluer l'aptitude des programmes de surveillance déjà en place à fournir les données de surveillance requises pour pouvoir, à partir de là, commencer à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture de données de surveillance comparables aux fins de l'évaluation d'efficacité. On pourrait, pour faciliter ce processus, poursuivre les travaux entamés par le Groupe substances chimiques du PNUE pour les substances inscrites aux Annexes A, B et C;
- d) Circonscrire les domaines où il n'existe pas de données de surveillance appropriées;
- e) Etablir des directives pour la collecte des données et, sous réserve qu'un financement extérieur additionnel soit disponible, mettre à l'essai ces directives dans le cadre d'un projet pilote qui sera mené dans une ou plusieurs régions;
- f) Faciliter des arrangements permettant d'obtenir des données de surveillance appropriées sur les substances inscrites aux Annexes A, B et C pour les régions où on ne pourrait pas se procurer ces données autrement, en n'oubliant pas que pour les autres évaluations régionales un bon rapport coût-efficacité a été obtenu en recourant à une approche hiérarchisée (centralisant les capacités des laboratoires les plus avancés au niveau des noyaux régionaux);
- g) Présenter au Comité à sa septième session un rapport sur les progrès accomplis.

3. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a préparé un rapport d'activité qui a été présenté au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, dans le document UNEP/POPS/INC.7/20.

4. Dans sa décision INC-7/12, le Comité de négociation intergouvernemental a prié le secrétariat d'établir, en tenant compte des observations formulées par le Comité, un rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm, y compris les arrangements éventuels, pour examen et décision par la Conférence des Parties à sa première réunion, afin de fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur les migrations dans l'environnement, à l'échelle régionale et à l'échelle mondiale.

5. Pour faire suite à la demande mentionnée dans le paragraphe précédent, le secrétariat a préparé les documents suivants pour examen par la Conférence des Parties :

- a) Rapport sur l'évaluation de l'efficacité, qui figure dans l'annexe I à la présente note; et
- b) Proposition relative à la mise en place des dispositions à prendre pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables. Ce document figure dans l'annexe II à la présente note.

6. Le Groupe substances chimiques du PNUE a élaboré des orientations pour un programme de surveillance mondiale des polluants organiques persistants, que l'on peut consulter dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/23.

7. Il a établi et tient à jour un inventaire mondial des laboratoires d'analyse de polluants organiques persistants que l'on peut trouver à l'adresse www.chem.unep.ch/gmn/gmnlabs/default.htm. La première édition de l'inventaire est présentée dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/24.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

8. La Conférence des Parties pourrait souhaiter :

- a) Examiner le rapport sur l'évaluation de l'efficacité figurant dans l'annexe I à la présente note;
- b) Demander au secrétariat d'élaborer une ébauche des éléments d'un processus destiné à aider la Conférence des Parties à évaluer l'efficacité de la Convention, pour examen à sa deuxième réunion.

- c) Prendre note des orientations pour un programme de surveillance mondiale des polluants organiques persistants présentées dans le document UNEP/POPS/INF/23.
- d) Prendre note de la première édition de l'inventaire mondial des laboratoires d'analyse des polluants organiques persistants présentée dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/24.
- e) Accepter de lancer la mise en place des dispositions visant à obtenir des données comparables sur lesquelles baser son évaluation de l'efficacité de la Convention, comme prévu dans l'annexe II à la présente note, le cas échéant avec des amendements.
- f) Demander au secrétariat d'effectuer des essais pratiques des dispositions relatives à la surveillance dans des pays Parties, à l'échelle nationale ou régionale, comme proposé dans l'annexe II à la présente note.

Annexe I

Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

A. Introduction

1. L'évaluation de l'efficacité des politiques mises en œuvre pour réduire les impacts des produits chimiques sur l'environnement et la santé est une affaire complexe qui peut réclamer une surveillance délicate, coûteuse et de longue haleine des paramètres sanitaires et environnementaux. Les relations de cause à effet sont difficiles à mesurer et les changements ne sont souvent visibles qu'après un certain délai. Une approche plus pratique qui est fréquemment adoptée consiste à évaluer les changements intervenus dans les facteurs qui se trouvent à l'origine des effets (par exemple, la présence de substances), dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de gestion destinées à les juguler et dans les concentrations dans l'environnement. Il est possible d'effectuer de telles évaluations à l'échelon national, pour les problèmes de portée limitée, ou à l'échelon régional ou mondial, pour les problèmes répandus à caractère transnational.

B. Evaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm

2. L'objectif de la Convention de Stockholm est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants. La Convention exige que les Parties adoptent et mettent en œuvre des mesures visant à réduire ou éliminer les rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement afin de réduire l'exposition des personnes, des animaux et des organismes environnementaux à ces produits. Les Parties à la Convention choisiront chacune d'appliquer un certain nombre de mesures politiques contribuant à réduire ou à éliminer les rejets de polluants organiques persistants, mesures qui différeront d'un pays à l'autre en fonction de leur situation et de leurs problèmes de polluants organiques persistants. Selon les prévisions, ces mesures devraient, dans l'ensemble, réduire les rejets de polluants organiques persistants, avec les bénéfices que cela entraîne pour la santé et l'environnement, mais il sera difficile de faire le rapport entre une mesure donnée et un bénéfice particulier.

3. L'effet produit par la mise en œuvre de la Convention sera le résultat des mesures individuelles prises par les Parties. Il est donc utile de trouver des approches permettant de déterminer si la combinaison de ces mesures procure globalement une amélioration en temps voulu des conditions qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Convention. Ce point est particulièrement important compte tenu du fait que la Convention de Stockholm n'exige pas l'interdiction immédiate de toutes les substances concernées.

4. L'article 16 de la Convention stipule que la Conférence des Parties doit évaluer périodiquement l'efficacité de la Convention. Cet examen permettra à la Conférence des Parties de voir si les exigences posées par la Convention sont adéquates. Il fournira des indications sur la nécessité éventuelle d'entreprendre des mesures, activités ou projets supplémentaires pour compléter ou améliorer la Convention et faciliter la réalisation de ses objectifs.

C. Informations à utiliser dans l'évaluation

5. Comme indiqué dans le paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention, l'évaluation sera effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris :

- a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2 de l'article 16;
- b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15; et
- c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17.

6. Les données de surveillance concernant la présence dans l'environnement de polluants organiques persistants inscrits aux annexes A, B et C de la Convention peuvent être recueillies auprès des programmes de surveillance nationaux et internationaux par le biais d'un réseau mondial, en utilisant les normes et directives applicables pour assurer la comparabilité des données obtenues. Une proposition relative à un tel réseau figure dans l'annexe II à la présente note.

7. Les Parties à la Convention fourniront, en vertu de l'article 15, des rapports nationaux sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur l'efficacité de ces mesures dans la réalisation des objectifs de la Convention.

8. Conformément à l'article 17, on collectera des informations sur le non-respect une fois que la Conférence des Parties aura élaboré des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect.

9. En ce qui concerne les données de surveillance, le secrétariat a commencé le repérage des possibilités de mettre en place des arrangements pour se les procurer. Une des premières mesures qu'il a prises a été l'organisation d'un atelier d'experts portant sur l'élaboration d'orientations relatives à un programme mondial de surveillance des polluants organiques persistants. Les travaux entrepris par la suite reflètent les exigences de l'article 16 ainsi que les recommandations de l'atelier, qui préconisent d'utiliser dans la mesure du possible des programmes et mécanismes de surveillance existants. Les programmes existants suivants ont été retenus, et on est en train d'arranger la signature d'accords avec eux : Système mondial de surveillance continue de l'environnement (alimentation et eau); Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique; Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe; et plusieurs des programmes relatifs aux mers régionales. Des efforts d'identification d'autres programmes de ce genre sont en cours.

D. Modalités de collecte et d'évaluation des informations

10. S'agissant des données de surveillance, on s'efforcera d'utiliser celles des programmes existants. Le cas échéant, on organisera de nouvelles activités de collecte de données pour les compléter. L'annexe 2 fournit des recommandations relatives à l'obtention de telles informations.

11. La Convention n'indique pas comment ni par qui les rapports seront préparés, se contentant de dire qu'il incombe à la Conférence des Parties de démarrer la mise en place des arrangements et de recevoir les rapports. Quatre options sont présentées dans les paragraphes qui suivent, pour examen :

a) Option 1 : La Conférence des Parties crée un Groupe d'évaluation qui reçoit les rapports nationaux et les informations sur le non-respect fournies par le secrétariat ainsi que les informations sur la surveillance à l'échelle mondiale provenant d'un Groupe de coordination mondiale tel qu'on le propose l'annexe II. Le Groupe effectue l'évaluation et fait rapport à la Conférence des Parties.

b) Option 2 : La Conférence des Parties crée deux groupes. Le premier examine les rapports nationaux et les informations sur le non-respect fournies par le secrétariat. Le second examine les données de surveillance provenant du Groupe de coordination mondiale. Les deux groupes rendent directement compte à la Conférence des Parties pour permettre à cette dernière d'intégrer et d'évaluer les informations.

c) Option 3 : Le secrétariat compile les informations sur les rapports nationaux et le non-respect, ainsi que tous les rapports de surveillance fournis par le Groupe de coordination mondiale, et communique ces informations à la Conférence des Parties.

d) Option 4 : La Conférence des Parties élargit le mandat du Groupe de coordination mondiale pour qu'il effectue la totalité de l'évaluation de l'efficacité en combinant les rapports de surveillance avec les rapports nationaux et les informations sur le non-respect fournies par le secrétariat.

E. Calendrier du processus d'évaluation

12. Les rapports de surveillance faits à la Conférence des Parties doivent être présentés à des intervalles qu'elle spécifiera. Bien que la première évaluation de l'efficacité ne doive avoir lieu que quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention, il faut que le premier rapport de surveillance soit prêt avant pour pouvoir contribuer à cette évaluation. De plus, le premier rapport de surveillance mondial devra faire apparaître les résultats de la collecte de données au niveau mondial et l'évaluation de ces données.

F. Critères d'évaluation

13. La Conférence des Parties aura besoin de déterminer les critères à utiliser pour mesurer l'efficacité. Comme indiqué un peu plus haut, cela peut inclure les baisses constatées dans :

a) Les concentrations de polluants organiques persistants dans l'environnement et chez les êtres humains;

- b) Les demandes de dérogation pour l'utilisation continue de polluants organiques persistants visés dans la Convention; et
 - c) Les concentrations de polluants organiques persistants dans l'environnement;
14. La Conférence des Parties pourrait trouver d'autres critères.

Annexe II

Proposition d'arrangements pour fournir à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm des données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C de la Convention¹

1. On pourrait mettre sur pied un programme mondial de surveillance des polluants organiques persistants pour connecter entre elles les activités de surveillance entreprises aux niveaux national, régional et mondial et émettre des recommandations sur les éléments qu'un tel programme devrait comprendre.
2. L'objectif d'un programme de ce genre serait de « procurer un cadre organisationnel harmonisé pour la collecte et l'évaluation de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C de la Convention de Stockholm en vue de déterminer les tendances dans le temps et, selon le cas, dans l'espace, et de fournir des informations sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial ».
3. La Conférence des Parties à la Convention aura la charge de mettre en place les arrangements relatifs à l'obtention des informations nécessaires sur les taux de pollution environnementale, mais c'est aux Parties qu'il incombera de les mettre en œuvre. L'article 16 préconise une mise en œuvre régionale et l'utilisation, dans la mesure du possible, des programmes existants.
4. Dans de nombreux pays et régions, la capacité et les ressources nécessaires pour participer pleinement à un tel programme sont absentes. Il faut alors procéder à un renforcement des capacités et à un transfert de technologie et de savoir-faire pour améliorer la situation.

I. Principes généraux

5. Lors de l'élaboration du programme mondial de surveillance des polluants organiques persistants, on a appliqué un certain nombre de principes généraux, dont les principaux sont énumérés ci-dessous :
 - a) Le programme devrait tendre à la simplicité et s'appuyer autant que possible sur les programmes déjà en place, en vue de répondre aux besoins présents et futurs. Il devrait encourager la flexibilité, qui est l'aptitude à évoluer au fil du temps pour répondre aux besoins de la Convention tout en maintenant la comparabilité;
 - b) Les différences de capacité qui existent à l'intérieur des régions et entre elles présentent des occasions de procéder à des opérations de renforcement des capacités axées sur l'aptitude à détecter les tendances régionales. Le renforcement des capacités constituera un aspect crucial de la mise en œuvre et des efforts tendant à faire rentrer le programme mondial de surveillance dans la réalité régionale. Dans l'optique de cette approche régionale, il faudrait, là où c'est nécessaire, renforcer :
 - i) Les capacités institutionnelles, pour assurer que les efforts de surveillance puissent être maintenus à long terme;
 - ii) Les capacités en matière de laboratoires et de technologie; et
 - iii) Les capacités humaines, y compris le savoir-faire professionnel et technique;
 - c) L'article 16 ne traite que des substances chimiques visées aux annexes A, B et C de la Convention. La mesure des concentrations des substances annexes dans l'environnement servira principalement à détecter les changements au fil du temps, ce qui est crucial pour l'évaluation de l'efficacité. Les concentrations de fond des polluants organiques persistants dans les endroits non influencés par des sources locales se trouveront donc au centre des activités.

¹ Cette proposition est basée sur les recommandations faites par un atelier organisé par le PNUE pour élaborer un programme mondial de surveillance des polluants organiques persistants à l'appui de l'évaluation de l'efficacité, qui s'est tenu du 24 au 27 mars 2003 à Genève (Suisse), ainsi que sur des réunions d'experts organisées par le PNUE en vue d'élaborer des recommandations et des orientations pour l'obtention de données de surveillance comparables propres à appuyer l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm, qui ont eu lieu en octobre 2003 et en mai 2004 à Genève.

d) Il est essentiel que tous les aspects de la conception, de la conduite et de l'évaluation du programme soient ouverts et transparents. L'inobservation de cette règle peut mener à un manque de confiance et d'intérêt envers les rapports finaux;

e) Le volet surveillance de l'environnement du processus d'évaluation de l'efficacité (article 16, paragraphe 2) n'est pas fait pour traiter les questions de : conformité; préparation de dossiers sur des substances susceptibles d'être proposées pour insertion dans les annexes; détection et évaluation de points chauds; étude scientifique de certains sujets particuliers.

II. Aperçu de la stratégie d'évaluation

6. Comme énoncé dans l'article 16, il est proposé d'inclure dans le programme mondial de surveillance des éléments organisationnels « régionaux » et « mondiaux ». Les activités de collecte d'informations et d'évaluation se planifieraient, s'organiseraient et s'exécuteraient au niveau régional selon un schéma global dont on a convenu.

7. Composante mondiale : Il est recommandé que la Conférence des Parties crée un organe subsidiaire, que l'on pourrait appeler le Groupe de coordination mondiale, chargé de superviser tous les éléments du programme mondial de surveillance.

8. Le Groupe de coordination mondiale, ou tout sous-groupe se trouvant à ses ordres, pourrait également faire des recommandations sur les subdivisions régionales aux fins des arrangements relatifs à la surveillance, si la Conférence des Parties n'a pas déjà tranché la question.

9. On partirait des évaluations régionales qui, rappelons-le encore une fois, se feraient suivant un schéma global convenu, pour établir le rapport d'évaluation mondial. Les structures organisationnelles et les arrangements proposés dans cette section sont représentés graphiquement dans l'ordre chronologique, pour illustrer les tâches qu'il faut entreprendre à mesure qu'on avance, dans la figure 1 ci-dessous.

III. Régions

10. Trois considérations qui pourraient être utiles lors de la définition des subdivisions régionales ont été discernées. Il s'agit des suivantes :

- a) Il vaut mieux utiliser les structures régionales existantes que d'en créer des nouvelles car :
 - i) le soutien organisationnel y est déjà en place; et
 - ii) elles offrent de meilleures possibilités au plan du renforcement des capacités et du transfert de technologie, que ce soit à l'intérieur des régions ou entre ces dernières.

b) Une structure comportant un nombre limité de régions serait plus facile à administrer. On pourrait introduire des arrangements sous-régionaux tenant compte des considérations linguistiques, politiques et géopolitiques pour apporter un appui supplémentaire à l'organisation du travail;

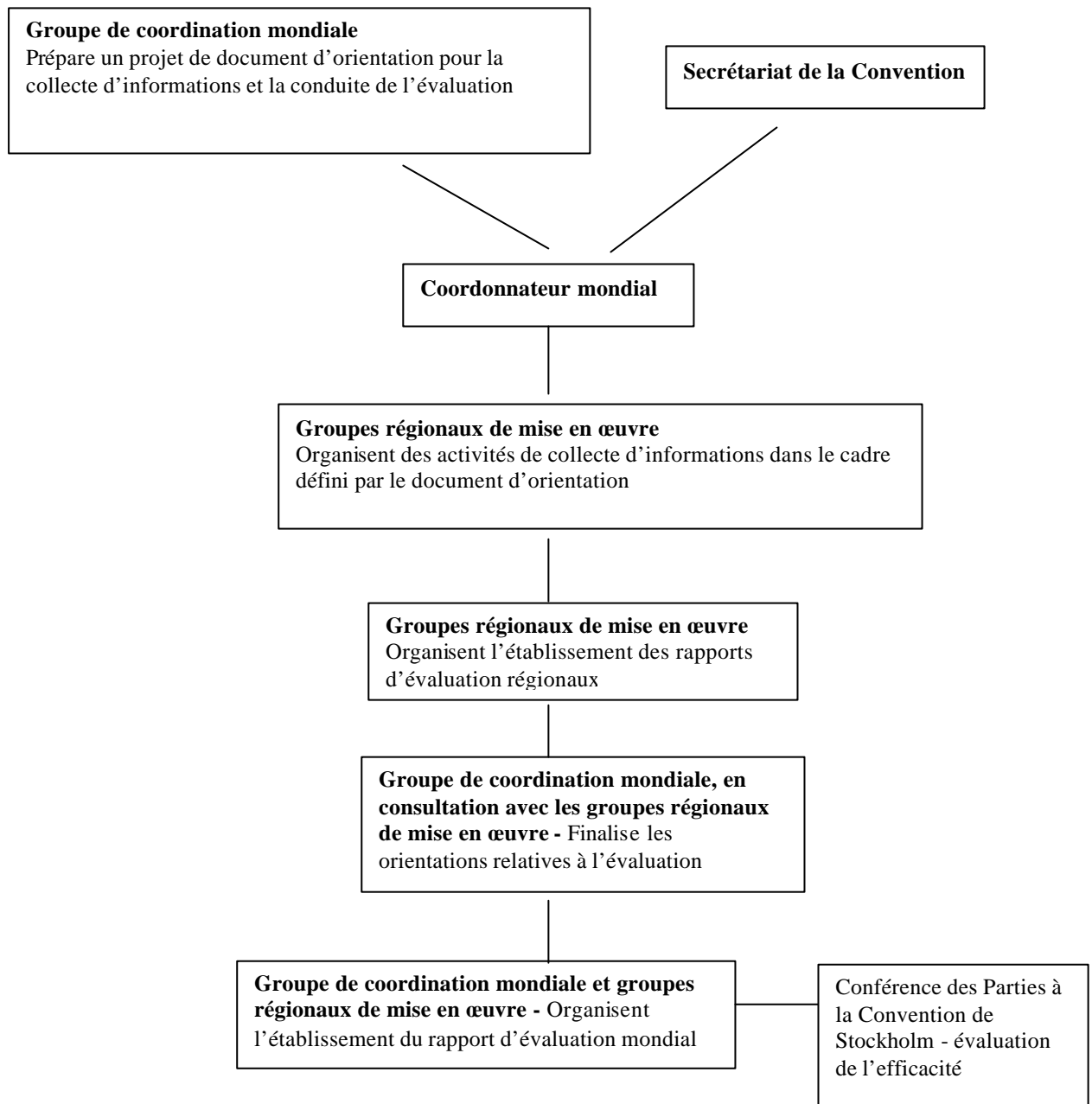
c) Des arrangements spéciaux avec les programmes préexistants seraient nécessaires si leur système de répartition géographique était différent de celui adopté par le programme mondial de surveillance.

11. Plusieurs options ont été considérées lors du choix de la structure régionale de base pour le programme. Celle qui est proposée pour adoption est basée sur la subdivision en cinq régions utilisée aux Nations Unies.

12. La figure 1 ci-dessous inclut un plan de la structure organisationnelle pour les évaluations régionales. Cette structure combine de façon optimale l'utilisation des structures régionales existantes, qui sont déjà pourvues d'un appui organisationnel, et la présence de possibilités en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie aussi bien à l'intérieur des régions qu'entre elles.

13. Toutes les activités entreprises au sein de chaque région seraient placées sous la direction d'un « groupe régional de mise en œuvre ». On pourrait introduire des arrangements sous-régionaux tenant compte des considérations linguistiques, politiques et géopolitiques pour appuyer l'organisation du travail; Le jumelage et les partenariats entre régions seraient encouragés.

Figure 1 : Structure organisationnelle proposée et ordinogramme des activités de production des rapports d'évaluation



III. Stratégie mondiale de collecte d'informations

14. Dans le dispositif envisagé, une équipe de cadres et d'experts issus des pays Parties, à laquelle on a donné le nom de nom de groupe de coordination mondiale, assurerait la supervision de la collecte et de l'évaluation des informations sur les concentrations de polluants organiques persistants dans l'environnement, lesquelles vont servir à évaluer l'efficacité. Le groupe de coordination mondiale serait, entre autres, chargé de :

- a) Structurer le réseau de surveillance;
- b) Elaborer des protocoles concernant l'assurance et le contrôle qualité, l'échantillonnage et les méthodes d'analyse;
- c) Elaborer des protocoles concernant l'archivage et la récupération des données ;
- d) Elaborer des protocoles concernant les méthodes d'analyse des tendances;

- e) Déterminer les besoins d'informations concernant la propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial, et établir une méthodologie d'évaluation de celle-ci;
- f) Etablir les critères relatifs à la composition des groupes régionaux de mise en œuvre (voir plus bas);
- g) Maintenir le contact avec tous les groupes régionaux de mise en œuvre; et
- h) Elaborer des éléments permettant d'encourager le renforcement des capacités.

IV. Stratégie régionale de collecte d'informations

15. Les régions seraient les unités opérationnelles de collecte, d'analyse et d'évaluation des données et informations. Au sein de chaque région, on mettrait en place un groupe régional de mise en œuvre chargé d'appliquer le document d'orientation globale au niveau de la région en tenant compte des réalités de cette dernière. Les groupes régionaux de mise en œuvre devraient, entre autres, s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Choisir leurs membres;
- b) Structurer le réseau régional de surveillance;
- c) Mettre en place les arrangements relatifs au prélèvement et à l'analyse d'échantillons;
- d) Assurer l'adhésion aux protocoles relatifs à l'assurance et au contrôle qualité, à l'échantillonnage, aux méthodes d'analyse, à l'archivage et à la récupération des données et aux méthodologies d'analyse des tendances ;
- e) Maintenir le contact avec le groupe de coordination mondiale et avec d'autres groupes régionaux de mise en œuvre selon le cas;
- f) Elaborer des éléments permettant d'encourager le renforcement des capacités; et
- g) Circonscrire les domaines où il n'existe pas de données de surveillance appropriées.

L'Évaluation régionale des substances toxiques persistantes et la Liste-cadre des actions à entreprendre pour réduire et/ou éliminer les rejets de polluants organiques persistants constituent à cet égard des outils importants.

16. Les résultats finaux des activités menées par chaque groupe régional de mise en œuvre dans le cadre de cet élément seraient un programme régional de surveillance fonctionnant correctement et un rapport d'évaluation régional. Les rapports régionaux serviraient à deux choses : individuellement, ils renseigneraient la Conférence des Parties sur les concentrations de polluants organiques persistants dans les différentes régions et collectivement, ils fourniraient la base technique pour l'évaluation mondiale (organisée par le groupe de coordination mondiale).

V. Stratégie mondiale pour les activités d'évaluation régionales et mondiales

17. Selon les prévisions, le programme mondial de surveillance devrait conduire à la production d'un recueil de rapports d'évaluation régionaux (un pour chaque région) et d'un rapport global de portée mondiale. Dans le dispositif envisagé, la production de ces rapports se ferait comme suit :

A. Evaluations régionales

18. Chaque groupe régional de mise en œuvre superviserait la production d'une évaluation technique régionale dont la rédaction serait assurée par une équipe d'experts choisis par le groupe régional de mise en œuvre pour la région considérée. Ces évaluations constitueraient le principal moyen de renseigner la Conférence des Parties sur les tendances ainsi que sur la propagation des polluants organiques persistants dans la région.

B. Evaluations mondiales

19. Le rapport mondial serait produit par une équipe de rédaction constituée d'experts relevant du groupe de coordination mondiale. Cette équipe devrait également comprendre des experts individuels tirés des équipes qui ont rédigé les évaluations régionales.

C. Orientations régionales et mondiales pour la rédaction des rapports d'évaluation

20. D'après le scénario envisagé, une fois les arrangements pour le programme mondial de surveillance approuvés par la Conférence des Parties, le groupe de coordination mondiale produirait en consultation avec les groupes régionaux de mise en œuvre un supplément au document d'orientation qui contiendrait des directives détaillées sur la rédaction des rapports d'évaluation régionaux et mondiaux. Elle comprendrait, entre autres éléments :

- a) Une stratégie commune pour la réalisation des évaluations régionales et mondiales;
- b) Un plan annoté pour chaque type de rapport (régional, mondial et propagation dans l'environnement);
- c) Un aperçu des devoirs et responsabilités de ceux qui participent à l'évaluation; et
- d) Les besoins en matière d'informations, la méthodologie proposée et les résultats attendus dans le domaine de la propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial;

21. On suggère que, lors de l'organisation et de la conduite du processus, les groupes régionaux de mise en œuvre et le groupe de coordination mondiale prennent des dispositions pour promouvoir les points suivants :

- a) Une bonne compréhension de la propriété des données. En effet, des difficultés en matière de propriété intellectuelle se sont produites dans d'autres programmes comparables;
- b) L'importance de recevoir l'assurance d'un accès sans entrave aux données et aux informations complémentaires (par exemple, âge et sexe des sujets sur lesquels les échantillons ont été prélevés) requises pour l'évaluation;
- c) Une compréhension identique par tous les membres des équipes d'évaluation des objectifs des tâches ; et
- d) La nécessité d'une définition précise des responsabilités de ceux qui participent à l'évaluation (un point qui est particulièrement important, compte tenu de la régionalisation du processus).

VI. Autres sources d'informations

22. L'article 11 de la Convention traite de la conduite des activités de recherche et de surveillance destinée à améliorer les connaissances fondamentales de caractéristiques comme, par exemple, les sources, la propagation, le devenir, le comportement et la toxicité des polluants organiques persistants se trouvant dans l'environnement. Ces activités peuvent être entreprises à tous les niveaux de l'organisation (par exemple, national, régional ou mondial), ne sont pas limitées aux substances visées dans la Convention et ne sont pas formellement liées à l'évaluation de l'efficacité. Toutefois, il est possible que les informations produites par de telles activités se révèlent utiles lors de la préparation des évaluations demandées par l'article 16.

23. L'article 16 n'empêche pas spécifiquement les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de contribuer des informations. Il faudrait encourager ces pays à fournir des informations qui se conforment au cadre décrit dans ce document. Toutefois, ces pays contribueraient de façon « passive » et ne pourraient pas participer au processus décisionnel, ni devenir membres des équipes de rédaction des évaluations périodiques.

VII. Arrangements relatifs à la propagation mondiale et régionale

24. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention de Stockholm stipule que les arrangements à mettre en place pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes devraient également informer cette dernière de leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Le programme mondial de surveillance devrait y pourvoir. On propose donc qu'une fois les arrangements pour le programme mondial de surveillance approuvés par la Conférence des Parties, le groupe de coordination mondiale et les groupes régionaux de mise en œuvre élaborent un supplément au document d'orientation donnant un cadre d'orientation pour les éléments de l'évaluation se rapportant à la propagation. Ce cadre décrirait :

- a) Les objectifs discrets de l'article 16. Le programme mondial de surveillance n'est pas conçu pour procurer une connaissance approfondie du comportement environnemental des substances chimiques inscrites aux annexes de la Convention;

- b) Ce qu'on estime être, du point de vue des éléments se rapportant à la propagation régionale et mondiale, les produits livrables optimaux pour la Conférence des Parties, compte tenu des contraintes budgétaires;
 - c) Les données et les outils analytiques et d'évaluation nécessaires pour appuyer les produits livrables optimaux
 - d) Les possibilités présentement offertes par une variété d'outils mis au point par la communauté scientifique qui peuvent aider à démontrer la propagation sur de longues distances des polluants organiques persistants. Bon nombre d'entre eux font appel à des modèles. Les modèles décrivant le devenir et la propagation peuvent aider à analyser les données d'observations produites par le programme mondial de surveillance, en particulier au plan de la quantification de la propagation régionale et mondiale. D'autres méthodes moins exigeantes se servent de l'analyse à rebours de la trajectoire.
 - e) On pourrait effectuer une évaluation des importants efforts de recherche scientifique menés actuellement sur la propagation régionale et mondiale des polluants organiques persistants.
-